

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE SERENITY

les frais de main d'œuvre et déplacement du cuisiniste dans la limite de 500 € par intervention, mais elle ne comprend pas les frais de livraison des produits.

EXCLUSION DE GARANTIES

Ne sont pas couverts par les présentes garanties :

- Les usures normales ou anormales provenant d'un mauvais entretien ou de causes extérieures (infiltration d'eau, température trop élevée, humidité, choc, usages abusifs ou non prévus, produits d'entretien inadaptés).
- Le non-respect des conseils de pose, de notices de montage, d'utilisation et d'entretien.
- Les détériorations ou défauts provoqués lors de la livraison, de l'installation ou du montage par le distributeur, l'installateur ou le consommateur
- Les défauts d'aspect visibles non déclarés lors de la livraison : Toute casse liée au transport devant être signalée sur le bulletin de livraison
- Les changements de tons dus à la lumière solaire ou lunaire, ces changements peuvent varier suivant les matières, polymère, mélaminé, laqué...
- L'oxydation de parties métalliques due à des conditions d'humidité anormales
- Les singularités du bois, le travail normal du bois massif qui, comme tout produit naturel peut subir des modifications avec le temps
- Les dommages provoqués par des parasites provenant des locaux des assurés.
- Les produits qui ont été entreposés dans les conditions inadaptées
- Les dommages résultant d'une utilisation à caractère commercial, professionnel ou collectif, ainsi que le non-respect des instructions du Constructeur,
- Les dommages occasionnés à l'appareil et/ou à l'élément de cuisine par incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, tempête, inondation, grêle, catastrophe naturelle,
- Les dommages de bris engageant la responsabilité d'un tiers, ou résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive,
- Les rayures, écaillures, égratignures et plus généralement les dommages causés dont l'endommagement ne nuit pas à son fonctionnement,
- Les frais inhérents au carrelage,
- Les interventions effectuées par des personnes non autorisées, toute réparation de fortune ou provisoire restant à la charge du client qui supporterait en outre, les conséquences de l'aggravation éventuelle du dommage en résultant,
- Ne seront pas pris en charge les sinistres consécutifs à un défaut de montage dûment constaté.
- Les frais supplémentaires
- Les dommages pour lesquels l'assuré ne peut pas fournir l'élément endommagé ou la preuve de sa pleine propriété.

EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, le bénéficiaire doit, dans les meilleurs délais, contacter son point de vente IXINA, seul habilité à intervenir. Le bénéficiaire, sous réserve que la garantie lui soit acquise, verra ses meubles réparés ou remplacés dans la limite de 9000 euros prix de vente TTC par sinistre, TVA au taux standard, hors promotion ou soldes, de la valeur des meubles en question par sinistre.

Limite de 2 sinistres sur la période de garantie.

TERRITORIALITE

Les garanties d'assurance s'exercent en Europe.

DISPOSITIONS GENERALES

Réclamation, médiation

Pour toute difficulté relative aux présentes garanties, le bénéficiaire peut prendre contact au 00 33 3 28 14 10 10 ou par courrier à EGA Innoserve 17 rue Saint Henri 59110 La Madeleine France.

Si sa réponse ne le satisfait pas, l'assuré peut adresser sa réclamation à :

**L'Equité Cellule Qualité
7, bd Haussmann
75442 Paris cedex 09
FRANCE**

Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

"Article L 114 - 1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
- La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le

bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114 - 2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114 - 3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Conformément au Code civil :

"Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il

prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution."

Loi applicable- Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Juridictions Françaises.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Informations nominatives

Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'Assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur ou l'Assuré dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

Contrôle de l'autorité administrative

L'autorité administrative chargée du contrôle de la société d'assurances est la suivante : L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Cuisines
ixina[®]



GARANTIE MEUBLE

La garantie meuble proposée par IXINA comprend la garantie de 5 ans du fabricant et vous offre 5 ans de garantie supplémentaire.

Soit au total 10 ans de garantie offerte sur vos meubles.

En cas de sinistre sur vos meubles :

- Prenez contact avec votre magasin IXINA,
- Votre magasin envoie la déclaration de sinistre à l'assureur,
- Le magasin IXINA fait expertiser vos meubles.



APRÈS EXPERTISE, 3 CAS SONT POSSIBLES :

- **Meuble irréparable** : votre magasin IXINA commande les meubles et vient les remplacer.
- **Meuble réparable** : votre magasin IXINA commande les pièces et vient réparer vos meubles.
- **Sinistre non pris en charge** : si après expertise, le sinistre devait ne pas être pris en charge, vous en serez informé par votre magasin IXINA.

Prenez directement contact avec le CALL CENTER au 0 820 88 85 69

*Voir l'ensemble des conditions d'application dans la notice d'information figurant dans le présent document.



Profitez de la garantie Serenity de 10 ans sur vos meubles grâce à IXINA.



OFFERTE À TOUS LES CLIENTS QUI ACHÈTENT UNE CUISINE IXINA

Cuisines ixina®

Contrat d'assurance n° AC476324 souscrit par Plus International pour le compte de IXINA France et des magasins Ixina auprès de L'EQUITE, compagnie d'assurance régie par le code des assurances, au capital de 18 469 320 euros dont le siège social est sis 7/9 boulevard Haussmann, 75442 PARIS CEDEX 9, RCS PARIS n° B 572 084 697.
L'Equité est une entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

DÉFINITIONS

Bénéficiaire :

L'acheteur (se) d'éléments ou de cuisine IXINA, garantis par le présent contrat, ainsi que son (sa) conjoint(e), concubin(e), ainsi que leur(s) enfant(s) vivant sous le même toit.

Complément :

Meuble(s) - hors élément carrelé et évier - acheté(s) ultérieurement à la cuisine et associé(s) à celle-ci.

Notice d'information :

Document remis aux bénéficiaires détaillant les conditions d'application des garanties accordées.

Éléments garantis :

Ensemble des éléments constituant la cuisine (hors éléments carrelés et éviers) des gammes STYLE, EASY, INFINITI et DECORLINE achetés dans un point de vente IXINA.

Prescription :

Période au terme de laquelle une personne acquiert un droit, tel que la propriété d'un bien (prescription acquisitive) ou perd un droit, tel que celui d'agir en justice (prescription extinctive).

SUBROGATION :

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de poursuite contre le responsable du dommage indemnisé par l'assureur.

MODALITE D'ADHESION

Les garanties d'assurance ci-dessous détaillées sont offertes par les magasins IXINA à leurs clients acquéreurs d'une cuisine des gammes

STYLE, EASY, INFINITI et DECORLINE dans un point de vente IXINA participant à l'opération, dont la valeur meuble est **supérieure ou égale à 500 € Hors TVA.**

OBJET DES GARANTIES D'ASSURANCE

IXINA garantit toute malfaçon de matériaux de construction ou de finition, à condition que le matériel n'ait subi aucune modification sur laquelle elle n'aurait pas donné expressément son accord.

La garantie est limitée à la réparation ou à l'échange des pièces reconnues défectueuses par le point de vente IXINA.

Dans le cas où le réassort serait impossible (si le composant n'est plus disponible chez le fabricant) un composant ou un revêtement similaire serait proposé au client au même niveau de prix que le bien acheté initialement et garanti.

Durée de la garantie :

5 ans au-delà de la garantie de 5 ans accordée par le constructeur à compter de la date de livraison du bien garanti. Le complément étant incorporé à l'élément principal à savoir la cuisine, il bénéficie de la garantie émise pour cet élément principal et se voit appliquer, par conséquent, la même période de garantie et la même fin de validité que celle-ci.

Limite de la garantie :

Les garanties d'assurance sont limitées aux meubles et plans de travail des gammes STYLE, EASY, INFINITI et DECORLINE. **Tout autre meuble ou plan de travail d'une autre gamme n'entre pas dans le cadre de la garantie. Sont exclus les plans de travail en inox, granit, matériaux composites et ceux en provenance d'autres fournisseurs.**

L'assureur prend en charge les meubles et plans de travail visés ci-dessus dans la limite d'une valeur catalogue de **9000 euros** prix de vente public, TVA au taux standard, par intervention, hors promotion ou soldes et **dans la limite de 2 interventions par bénéficiaire du programme Serenity et pour l'ensemble de la période de garantie.**

Le plafond de garantie de 9 000 € inclut